



FRONTALIERS

Allemagne
France
Luxembourg

LA RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS
DANS LES PROFESSIONS PARAMÉDICALES

OBSTACLES À LA MOBILITÉ



www.frontalierslorraine.eu



EURES

EURES (EUROpean Employment Services) est un réseau européen créé en 1993 par la Commission Européenne avec l'objectif de favoriser la libre circulation et la mobilité dans l'Espace économique européen.

<https://ec.europa.eu>

EURES- T SLLR

Avec plus de 150 000 navetteurs quotidiens, la région Sarre- Lorraine- Luxembourg- Rhénanie- Palatinat (SLLR) est la région frontalière qui compte le plus de travailleurs frontaliers de toute l'Union Européenne. Le partenariat a été fondé en 1997.

www.eures-sllrp.eu



RÉDACTION

CRD EURES / Frontaliers Lorraine

WTC Tour B
2, rue Augustin Fresnel
57082 METZ Technopôle
Tél. : +33(0)3 87 20 40 91

Mail : contact@frontalierslorraine.eu
www.[frontalierslorraine.eu](http://www.frontalierslorraine.eu)

Sommaire

LEXIQUE ALLEMAND-FRANCAIS	04
INTRODUCTION	05
LA RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES LES PRINCIPES EUROPÉENS	06
A - LA LIBRE CIRCULATION DES PROFESSIONNELS, UN DES PRINCIPES DE L'UNION EUROPÉENNE	06
B - LA DIRECTIVE 2005/36/CE DU 7 SEPTEMBRE 2005 RELATIVE À LA RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES	06
C - LES APPLICATIONS DE LA DIRECTIVE 2005/36/CE. A QUI S'ADRESSE-T-ELLE ET DANS QUELLES SITUATIONS ?	07
D - LA LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT ET LA LIBRE PRESTATION DE SERVICES, DEUX AUTRES PRINCIPES DE L'UNION EUROPÉENNE	07
LES PROFESSIONS PARAMÉDICALES : RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES EN ALLEMAGNE, EN FRANCE, ET AU LUXEMBOURG	08
A - LES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES DU SECTEUR PARAMÉDICAL	08
B - LA RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES ET L'AUTORISATION D'EXERCICE	08
C - LES POINTS DE CONTACT POUR LA RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES	09
LES OBSTACLES À LA MOBILITÉ CONCERNANT LA RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES [ALLEMAGNE, FRANCE, LUXEMBOURG]	11
A - LES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES DIFFÉRENT D'UN PAYS À L'AUTRE	11
B - PROBLÈME DE LA VALIDATION DES DIPLÔMES ET DE LA TRADUCTION DANS LA LANGUE DU PAYS	12
C - LENTEUR DE LA PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES	12
D - DIFFÉRENCE DE NIVEAU ET DE CONTENU DES FORMATIONS ENTRE LES PAYS	13
E - DIFFICULTÉ À RÉUNIR LES COMMISSIONS RÉGIONALES DÉLIVRANT LA RECONNAISSANCE	14
F - MISE EN OEUVRE DES STAGES D'ADAPTATION PARFOIS DIFFICILE	15
G - OBSTACLE DE LA LANGUE	15
PROJET DE MODERNISATION DE LA DIRECTIVE 2005/36/CE SUR LES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES	16
BIBLIOGRAPHIE	17

Lexique Allemand-Français

**Berufsqualifikationsfeststellungsgesetz
(BQFG)**



Loi sur la reconnaissance des qualifications professionnelles

**Gesetz zur Verbesserung der Feststellung
und Anerkennung im Ausland erworbener
Berufsqualifikationen**



Loi sur l'amélioration de la reconnaissance des qualifications professionnelles acquises à l'étranger

Introduction

La liberté de circulation des travailleurs est un des principes fondamentaux de l'Union Européenne. Elle est bénéfique pour le pays d'origine puisqu'elle contribue à la croissance et à l'amélioration des chiffres du chômage. Pour le pays d'accueil, elle permet la diversification des compétences, et apporte une main-d'œuvre disponible pour travailler dans des secteurs où des postes sont vacants.

La reconnaissance des qualifications professionnelles est un élément clé de la mobilité en Europe. Elle améliore les chances de trouver un emploi à l'étranger, et de saisir des opportunités de carrière. Elle permet surtout au candidat désireux de travailler ou s'installer dans un autre pays européen d'exercer un métier en adéquation avec sa formation et de bénéficier de conditions de travail satisfaisantes.

Les procédures de reconnaissance des qualifications ont été simplifiées dans l'Union Européenne, notamment pour les professions réglementées. Les démarches pour obtenir une reconnaissance de diplôme, une équivalence, ou une autorisation d'exercice dans un pays étranger sont cependant souvent loin d'être simples et automatiques.

Cette publication recense les obstacles rencontrés par les candidats à la mobilité - hors pays tiers - au sein de l'Union Européenne dans le domaine paramédical. Elle liste plus précisément les freins à la mobilité entre trois pays de la Grande Région - Allemagne, France, Luxembourg - où l'on constate que les systèmes de formation diffèrent les uns des autres.

LA RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

LES PRINCIPES EUROPÉENS

A - LA LIBRE CIRCULATION DES PROFESSIONNELS, UN DES PRINCIPES DE L'UNION EUROPÉENNE

Le droit des citoyens d'exercer des activités économiques dans un autre État membre est un des principes de l'Union Européenne. Toutefois, chaque État membre reste libre de subordonner juridiquement l'accès à une profession donnée à la possession d'une **qualification professionnelle spécifique** qui est, traditionnellement, la qualification professionnelle délivrée sur le territoire national.

C'est le cas pour de nombreuses professions du **secteur médical qui sont dites réglementées** : **l'accès ou l'exercice** est subordonné, dans l'État membre d'accueil, par une loi, une réglementation ou une disposition administrative, à la **possession de certaines qualifications professionnelles déterminées**.

Ces réglementations constituent une garantie pour le secteur de la santé mais également un **obstacle à la libre circulation des professionnels** dans l'Union Européenne. En effet, les personnes souhaitant exercer leur profession dans un État membre autre que le leur sont titulaires d'une qualification professionnelle spécifique, à savoir, celle **acquise dans leur propre État**.

B - LA DIRECTIVE 2005/36/CE DU 7 SEPTEMBRE 2005 RELATIVE À LA RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

La **directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005** relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles a **institué des règles facilitant la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles entre les États membres**. Ceux-ci sont dans l'obligation de respecter la directive et de la transposer dans leur législation nationale.

La directive distingue pour le domaine de la santé deux grandes catégories de professions qui sont soumises à des régimes différents :

- ◊ les professions à reconnaissance automatique, dont les conditions minimales de formation ont été harmonisées au niveau européen. Un certain nombre de professions médicales sont concernées : médecin, infirmier responsable de soins généraux, dentiste, vétérinaire, sage-femme, ou pharmacien. Ces professions sont appelées « professions sectorielles ». Elles sont réglementées dans tous les États membres.
- ◊ les professions du système général.

LA RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

LES PRINCIPES EUROPÉENS

Dans ce cadre, l'État membre d'accueil vérifie que le niveau de formation de l'État d'origine est équivalent au niveau qu'il exige de ses propres ressortissants.

A ce titre, il peut subordonner l'autorisation d'exercice à l'accomplissement de mesures de compensation (stage d'adaptation ou épreuve d'aptitude, au choix du demandeur).

C - LES APPLICATIONS DE LA DIRECTIVE 2005/36/CE A QUI S'ADRESSE-T-ELLE ET DANS QUELLES SITUATIONS ?

- La directive s'adresse aux **ressortissants des États membres de l'Union Européenne** et aux ressortissants ayant une double nationalité. Une réglementation spécifique existe pour les ressortissants des pays tiers. Pour un candidat ayant acquis une qualification professionnelle dans un pays tiers, la directive 2005/36/CE ne s'appliquera pas à un État membre pour une première reconnaissance de qualification professionnelle au sein de l'Union Européenne.
- La directive concerne les personnes **pleinement qualifiées** qui ont acquis leur qualification dans un des pays de l'Union Européenne et qui souhaitent faire reconnaître leur qualification professionnelle. Pour certaines professions, le candidat doit avoir effectué l'intégralité ou la majeure partie de la formation dans un pays de l'UE, pour d'autres (professions sectorielles), il doit posséder le diplôme national de l'État membre qui certifie qu'il possède une formation répondant aux exigences minimales de la profession.
- Elle s'applique seulement aux professions qui sont réglementées dans l'État membre d'accueil.

D - LA LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT ET LA LIBRE PRESTATION DE SERVICES, DEUX AUTRES PRINCIPES DE L'UNION EUROPÉENNE

La **liberté d'établissement** permet à un ressortissant européen de s'installer de manière durable dans un autre État membre et d'y exercer la même profession pour laquelle il est qualifié dans son État d'origine.

A côté de la liberté d'établissement, la Commission Européenne a institué la **libre prestation de services**, c'est-à-dire la possibilité, pour un ressortissant d'un État membre, d'effectuer des actes professionnels de manière temporaire et occasionnelle dans un autre État membre. Dans ce cas, il bénéficie des règles de la directive 2005/36/CE applicables en matière de prestation de services.

LES PROFESSIONS PARAMÉDICALES : RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES EN ALLEMAGNE, EN FRANCE, ET AU LUXEMBOURG

A - LES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES DU SECTEUR PARAMÉDICAL

L'ALLEMAGNE, LA FRANCE ET LE LUXEMBOURG COMPTENT CHACUN UN CERTAIN NOMBRE DE PROFESSIONS PARAMÉDICALES RÉGLEMENTÉES.

◉ Les professions paramédicales réglementées en Allemagne (11)

Altenpfleger/in (Assistant-senior), Diätassistent/in (diététicien), Ergotherapeut/in (ergothérapeute), Hebamme/Entbindungspfleger (sage-femme), Gesundheits- und Krankenpfleger/in (infirmier), Physiotherapeut/in (physiothérapeute), Logopäde/in (orthophoniste), Medizinisch-technische/r Assistent/in (assistant technique médical), Orthoptist/in (orthoptiste), Rettungsassistent/in (ambulancier), Pharmazeutisch-technische/r Assistent/in (préparateur en pharmacie).

◉ Les professions paramédicales réglementées en France (16)

Aide-soignant, audioprothésiste, auxiliaire puéricultrice, diététicien, ergothérapeute, masseur kinésithérapeute, oculiste, opticien-lunetier, orthophoniste, orthoptiste, pédicure-podologue, psychologue, psychomotricien, technicien de laboratoire de biologie médicale, sage-femme, infirmier responsable des soins généraux.

◉ Les professions paramédicales réglementées au Luxembourg (23)

Aide-soignant, assistant senior, assistant d'hygiène sociale, assistant social, assistant technique médical de chirurgie, assistant technique médical de laboratoire, assistant technique médical de radiologie, diététicien, ergothérapeute, infirmier, infirmier en anesthésie et réanimation, infirmier en pédiatrie, infirmier gradué, infirmier psychiatrique, laborantin, masseur, masseur-kinésithérapeute, orthophoniste, orthoptiste, pédagogue curatif, podologue, rééducateur en psychomotricité, sage-femme.

B - LA RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES ET L'AUTORISATION D'EXERCICE

Selon la **directive 2005/36/CE**, il faut, pour exercer ces professions dans le pays voisin, posséder le **diplôme d'État correspondant** en France, en Allemagne, ou au Luxembourg. La plupart des métiers relèvent du **système général : la reconnaissance de la qualification professionnelle** à l'étranger est conditionnée à une **vérification du contenu de la formation**.

LES PROFESSIONS PARAMÉDICALES : RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES EN ALLEMAGNE, EN FRANCE, ET AU LUXEMBOURG

La reconnaissance du diplôme, associée à l'autorisation d'exercice, peut se faire, selon la directive européenne, de deux manières :

- ◉ **soit directement**, si la formation est jugée comparable à celle conduisant au diplôme d'État du pays où le requérant souhaite s'installer,
- ◉ **soit après un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude** en cas de différences importantes entre la formation du requérant et celle conduisant au diplôme d'État (ou au certificat de capacité) du pays où le requérant souhaite s'installer.

Seules deux professions paramédicales, celle **d'infirmier en soins généraux et de sage-femme** sont des professions à reconnaissance automatique, c'est-à-dire par les titres de formation. Une coordination des exigences minimales de formation fixées par la directive européenne garantit l'équivalence des formations et donc la reconnaissance automatique.

Certaines professions paramédicales ne sont pas réglementées. Elles ne peuvent pas pour autant être exercées librement et sont soumises à une autorisation d'exercice. Certaines professions à ordre requièrent l'autorisation d'exercice de l'ordre concerné.

C - LES POINTS DE CONTACT POUR LA RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Dans les trois pays, la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine paramédical est associée à une **demande d'autorisation d'exercice**, sauf dispense pour certains infirmiers.

EN FRANCE

La **demande de reconnaissance de qualification et d'autorisation d'exercice** s'effectue pour de nombreuses professions auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) du lieu où le candidat souhaite s'établir. Il existe un contact par département (exemple : Nancy pour la Meurthe-et-Moselle et Metz pour la Moselle).

LES PROFESSIONS PARAMÉDICALES : RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES EN ALLEMAGNE, EN FRANCE, ET AU LUXEMBOURG

EN ALLEMAGNE

La reconnaissance des qualifications est réglementée par la *Berufsqualifikationsfeststellungsgesetz (BQFG)*, qui est de la compétence du *Bundesministerium für Bildung und Forschung (BMBF)*.

La demande de reconnaissance s'effectue néanmoins au niveau de chaque Land. Pour la Sarre, il existe un lieu unique pour les professions médicales :

Landesamt für Gesundheit und Verbraucherschutz

Zentralstelle für Gesundheitsberufe

66115 Saarbrücken

Zentrale: 0681/9978-4304

E-Mail: zentralstelle@lgv.saarland.de

AU LUXEMBOURG

Il existe un point de contact unique :

Ministère de l'Éducation Nationale

Service de reconnaissance des diplômes

29, rue Aldringen

L-2926 Luxembourg

Après avoir obtenu la reconnaissance du diplôme, le candidat doit introduire une demande d'autorisation d'exercice pour la profession concernée auprès du Ministère de la Santé :

Ministère de la Santé

Allée Marconi – Villa Louvigny

L-2120 Luxembourg

Si les procédures se sont améliorées, on ne trouve cependant pas une solution unique dans la pratique pour faire reconnaître des qualifications professionnelles au sein de l'Union Européenne. Différents points constituent des obstacles dans la démarche de reconnaissance des qualifications.

LES OBSTACLES À LA RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES EN ALLEMAGNE, EN FRANCE ET AU LUXEMBOURG

A - LES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES DIFFÈRENT D'UN PAYS À L'AUTRE

Les professions paramédicales de type sectoriel (infirmier de soins généraux, sage-femme) sont réglementées dans tous les États membres de l'Union Européenne.

Cependant les professions relevant du système général diffèrent selon les pays. Les métiers d'aide-soignante, ergothérapeute, diététicien, orthophoniste sont réglementés dans les trois pays. En revanche, le métier d'audioprothésiste est réglementé en France, mais pas en Allemagne et au Luxembourg. Le métier d'assistant senior est réglementé en Allemagne et au Luxembourg, mais pas en France.



Le fait que la profession n'est pas réglementée ne signifie pas que l'exercice est libre dans l'autre pays. Il n'existe pas de processus de reconnaissance officiel.

Complexité de la reconnaissance lorsque la profession n'est pas réglementée dans le pays d'origine ou le pays d'accueil

OBSTACLES	PISTES DE SOLUTIONS
La profession et la formation requise pour l'exercer peuvent être réglementées dans le pays dans lequel le candidat souhaite travailler, mais pas dans son pays d'origine . Avant de travailler dans le pays d'accueil, il devra dans certains cas prouver qu'il a exercé son métier dans son pays d'origine pendant au moins 2 ans au cours des 10 dernières années .	En l'absence de preuve d'un minimum de 2 ans d'exercice, un refus d'examen du dossier ne peut être opposé . La commission régionale (point de contact) compare alors la formation du demandeur avec la formation nationale, en prenant en compte l'expérience professionnelle et les formations complémentaires afin d'apprécier si celles-ci permettent de compenser ou non des lacunes constatées dans la formation dispensée. Dans cette situation, la commission devra procéder à un examen au cas par cas .
La profession est réglementée dans le pays d'origine, mais ne l'est pas en tant que telle dans l'État membre d'accueil , sans pour autant que l'exercice soit libre. Pas de garantie d'accéder au même titre que le pays d'origine.	Si la profession n'est pas réglementée dans le pays d'accueil, il peut y avoir refus de l'autorisation d'exercice. Au Luxembourg aucune autorisation d'exercice n'est délivrée pour une profession non réglementée. Elle n'est pas reconnue par le Ministère de la Santé. Risque pour le candidat de pratiquer sa profession avec un titre différent. Conséquences sur le niveau de responsabilités, les conditions de travail, le salaire.

LES OBSTACLES À LA RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES EN ALLEMAGNE, EN FRANCE ET AU LUXEMBOURG

OBSTACLES	PISTES DE SOLUTIONS
<p>Possibilité d'absence de concordance des métiers : il est possible que la profession n'existe pas en tant que profession indépendante dans l'État membre d'accueil parce que les activités propres à la profession dans l'État membre d'origine font partie d'une autre profession dans l'État membre d'accueil et sont, de ce fait, réservées à ces professionnels.</p>	<p>En cas de demande, un accès partiel à la profession peut être donné.</p>

B - PROBLÈME DE LA VALIDATION DES DIPLÔMES ET DE LA TRADUCTION DANS LA LANGUE DU PAYS

<p>Pour une reconnaissance de qualification professionnelle, la présentation d'un diplôme définitif (copie certifiée conforme) est exigée. Des attestations provisoires peuvent être prises en compte dans certains cas. Une demande d'autorisation d'exercice peut être refusée dans les cas où le titre de formation n'a pas été délivré par une autorité compétente.</p>	<p>Le demandeur a la possibilité d'effectuer une synthèse, par exemple sous forme de tableau, qu'il fait ensuite valider officiellement par l'établissement d'enseignement, puis traduire par un traducteur agréé auprès des tribunaux français. Parfois ce n'est pas possible de fournir ce type de document.</p>
---	---

C - LENTEUR DE LA PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

<p>L'autorité compétente a 4 mois pour traiter la demande de reconnaissance et prendre une décision : soit elle reconnaît comme telles les qualifications, soit elle subordonne la reconnaissance à une mesure de compensation, soit elle rejette la demande.</p>	<p>Une nouvelle loi « Gesetz zur Verbesserung der Feststellung und Anerkennung im Ausland erworbener Berufsqualifikationen »* est entrée en vigueur en Allemagne et vise à simplifier les démarches. Le processus de reconnaissance ne doit pas durer plus de trois mois (hormis situations compliquées).</p>
--	--

* Loi sur l'amélioration de la reconnaissance des qualifications professionnelles acquises à l'étranger

LES OBSTACLES À LA RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES EN ALLEMAGNE, EN FRANCE ET AU LUXEMBOURG

D - DIFFÉRENCE DE NIVEAU ET DE CONTENU DES FORMATIONS ENTRE LES PAYS

La comparaison du niveau et du contenu des formations reste compliquée.

OBSTACLES	PISTES DE SOLUTIONS
<p>Jusqu'en 1999 et ce depuis 1991, seule la directive générale de reconnaissance mutuelle des diplômés à niveau bac + 3 minimum permettait, dans certaines conditions, que soient reconnus mutuellement les diplômés délivrés par les pays-membres et données les autorisations d'exercice.</p>	<p>Le traité de Bologne (signé en 1999) impose deux paramètres importants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◊ l'introduction d'une harmonisation des cursus avec 3 niveaux : Licence (ou Bachelor) - Master - Doctorat (modèle LMD). ◊ la mise en place de crédits d'études acquis par chaque étudiant, unités capitalisables (European Credit Transfer System) avec un nombre d'ECTS imposé pour le niveau Licence ou Master. Le système des ECTS permet une validation des diplômés en Europe.
<p>Les formations en Allemagne, en France, et au Luxembourg dans le domaine paramédical ne sont pas toutes sur le modèle européen Licence-Master.</p> <ul style="list-style-type: none"> ◊ Il s'agit souvent de formations en écoles spécialisées en France. ◊ La durée des études pour un même métier n'est pas toujours la même selon les pays. Elles ne sont pas toutes au niveau Bac + 3, notamment en Allemagne. 	<p>La tendance va vers une harmonisation de la durée des études (Bac + 3), et même vers le niveau Master.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ◊ Si la formation n'a pas été effectuée dans une université au niveau Licence ou Master, nécessité pour le candidat de fournir les informations sur le contenu des formations : choix des matières étudiées, leur répartition, ainsi que, le cas échéant, parts respectives de l'enseignement théorique et de l'enseignement pratique. ◊ L'autorité compétente procède ensuite à une comparaison de la formation qui a été suivie avec la formation nationale afin de vérifier s'il existe des différences substantielles entre les deux formations. 	<ul style="list-style-type: none"> ◊ Répartition des qualifications professionnelles en cinq niveaux: a, b, c, d, e, en fonction de la durée et du niveau de la formation qu'elles sanctionnent. Le niveau a est le plus bas et le niveau e le plus élevé. ◊ Pour être reconnue, la qualification doit être classée dans le même niveau que la qualification requise sur le plan national ou dans le niveau immédiatement inférieur.

LES OBSTACLES À LA RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES EN ALLEMAGNE, EN FRANCE ET AU LUXEMBOURG

LE CAS DES PROFESSIONS SECTORIELLES (À RECONNAISSANCE AUTOMATIQUE)

OBSTACLES	PISTES DE SOLUTIONS
<p>Pour les métiers d'infirmier et de sage-femme, le candidat doit être en possession de la qualification requise pour l'État membre concerné (figurant dans la directive 2005/36/CE), c'est-à-dire conforme aux exigences minimales de formation.</p>	<p>En cas de formation ancienne acquise avant la mise en application des directives ou de dénomination différente du diplôme, les formations ainsi attestées pourront bénéficier de la reconnaissance mais à certaines conditions :</p> <p>Présentation d'une attestation de l'État membre d'origine relative à l'exercice effectif et licite de la profession concernée (généralement, pendant au moins trois années consécutives durant les cinq précédant la délivrance de l'attestation).</p> <p>L'autorité compétente a trois mois pour traiter la demande et prendre une décision.</p>

E - DIFFICULTÉ À RÉUNIR LES COMMISSIONS RÉGIONALES DÉLIVRANT LA RECONNAISSANCE

<p>Les commissions régionales qui étudient les dossiers sont composées de professionnels et de représentants des autorités administratives. En France, pour certaines professions, la commission doit comprendre un enseignant de la profession considérée (par exemple : commission des ergothérapeutes).</p> <p>Or, il n'existe pas dans chaque région de France un institut de formation en ergothérapie. Dans ce cas, le préfet d'une région peut nommer un enseignant établi dans une autre région.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⊙ Ce passage en commission est indispensable compte tenu notamment de l'évolution possible du contenu des formations tant en France (travaux de réingénierie) que dans les autres États membres. ⊙ Si l'autorité compétente du pays d'accueil estime que le niveau de formation n'est pas suffisant, elle peut demander au candidat de passer une épreuve d'aptitude ou de suivre un stage d'adaptation préalablement à la reconnaissance de sa qualification.
---	--

LES OBSTACLES À LA RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES EN ALLEMAGNE, EN FRANCE ET AU LUXEMBOURG

F - MISE EN OEUVRE DES STAGES D'ADAPTATION PARFOIS DIFFICILE

Seule une lacune substantielle dans la formation du candidat (absence de formation dans des matières ou nombre d'heures de formation très insuffisant, non compensé par l'expérience professionnelle) peut justifier d'imposer un stage d'adaptation. Celui-ci est à la charge du demandeur.

<p>En France, les DRJSCS* sont habilitées à organiser les mesures de compensation. Pour les professions d'infirmier, de masseur-kinésithérapeute, d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture, toutes les DRJSCS sont chargées d'organiser les mesures de compensation. Pour les autres professions il peut y avoir absence d'implantation de structure de formation dans une région donnée (d'autres DRJSCS sont désignées).</p>	<p>Le lieu de stage n'est pas lié à la région dans laquelle s'est effectué le dépôt de dossier. La durée du stage d'adaptation est de trois ans maximum.</p>
<p>En France existence d'un délai important entre le choix du candidat (les arrêtés prévoient déjà une réponse de l'intéressé dans les deux mois) et la réalisation effective du stage.</p>	<p>Risque de perte de compétence de l'intéressé.</p>

* Direction Régionale Jeunesse et Sport et Cohésion Sociale

G - OBSTACLE DE LA LANGUE

<p>La maîtrise de la langue du pays est une condition pour l'exercice de toutes les professions paramédicales.</p>	<p>En France, la préfecture de région a en principe compétence pour vérifier la maîtrise de la langue française. Pour les professions à ordre, c'est au conseil compétent que revient la vérification. L'évaluation des compétences linguistiques se fait d'une façon variable en Allemagne (selon les instances régionales).</p> <p>Elle doit être faite après la reconnaissance des qualifications professionnelles. Elle ne peut ni l'empêcher, ni la remettre en cause ; en revanche elle conditionne l'exercice de la profession.</p>
--	--

PROJET DE MODERNISATION DE LA DIRECTIVE 2005/36/CE SUR LES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Afin de faciliter la mobilité des professionnels qualifiés entre les États membre de l'Union Européenne, la Commission a adopté fin 2011 **une proposition de modernisation** de la Directive sur les qualifications professionnelles. Elle fait suite à un Livre Vert publié le 22 juin 2011. L'objectif est que les qualifications soient reconnues dans l'Union de manière fiable, simple et rapide.

DIFFÉRENTES PROPOSITIONS FIGURENT DANS LE PROJET DE MODERNISATION :

- ◉ la création d'une **carte professionnelle européenne**. Il s'agit d'un certificat électronique délivré par l'État membre d'origine. Celui-ci certifierait l'authenticité des diplômes, l'expérience et les qualifications du candidat. Il devrait permettre d'accélérer la procédure de reconnaissance, puisque l'État membre d'accueil n'aurait pas à demander et vérifier ces documents. La carte professionnelle serait mise à disposition en fonction des besoins exprimés par les professions.
 - **Toutefois, le dispositif reste à préciser. Les conditions permettant la création d'une carte sont floues.** La crainte principale est celle d'un dessaisissement des autorités compétentes du pays d'accueil au profit des autorités du pays d'origine. Il doit rester des règles protectrices pour la santé des patients.

- ◉ La Commission invite les États membres à **revoir le nombre des professions qu'ils réglementent**. La proposition de directive demande aux États membres d'examiner l'opportunité de maintenir autant de professions réglementées.

- ◉ **Un meilleur accès aux informations** relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles : tous les citoyens qui demandent la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles devraient pouvoir s'adresser à un point de contact unique plutôt que d'être envoyés vers différentes administrations. Ce rôle reviendrait à des guichets uniques.

- ◉ **Le relèvement des exigences de formation minimale** pour les professions à reconnaissance automatique (médecins, dentistes, pharmaciens, infirmiers, sages-femmes, vétérinaires et architectes). Les exigences de formation minimale pour ces professions ont été harmonisées il y a 20 ou 30 ans. Elles ont été mises à jour pour tenir compte de l'évolution des professions et de l'enseignement dans certains domaines. Par exemple, le niveau de formation générale requis pour accéder à la formation d'infirmier et de sage-femme a été relevé.

- ◉ **Mise en place de cadres de formation communs et d'épreuves communes de formation**. Elle devrait permettre d'étendre le mécanisme de reconnaissance automatique à de nouvelles professions. Les professions intéressées pourraient bénéficier de la reconnaissance automatique sur la base d'un ensemble commun de connaissances.

BIBLIOGRAPHIE

EUROPE

Commission européenne

Directive 2005/36/CE - Guide de l'utilisateur, 9 décembre 2009

http://ec.europa.eu/internal_market/qualifications/docs/guide/users_guide_fr.pdf

La modernisation de la directive sur les qualifications professionnelles

http://europa.eu/rapid/press-release_IP-11-1562_fr.htm?locale=fr

ALLEMAGNE

Portail d'information sur les qualifications professionnelles

www.berufliche-erkennung.de

Bundesministerium für Bildung und Forschung

www.erkennung-in-deutschland.de

EU-Info.Deutschland

www.eu-info.de/arbeiten-europa/erweiterung/anerkenung-der-diplome/

FRANCE

Ministère des Affaires sociales et de la Santé

www.sante-sports.gouv.fr

Ministère du travail, de l'emploi et de la santé

http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/05/cir_33146.pdf

Afpa

Points de repères sur la reconnaissance des qualifications acquises dans un pays étranger, mars 2007

www.clapso.org/IMG/Points_de_reperes_sur_la_reconnaissance_des_qualifications_acquises_dans_un_pays_etrange.pdf

LUXEMBOURG

Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

www.men.public.lu

Portail Santé du Grand-Duché de Luxembourg

www.sante.public.lu

Autres publications sur les obstacles à la mobilité

Obstacles à la mobilité des apprentis dans la Grande Région (FR, ALL)

Mai 2012

La validation des acquis de l'expérience - Les obstacles à la mobilité (FR, ALL)

Mai 2012

La reconnaissance des qualifications professionnelles - Obstacles à la mobilité pour le métier d'aide-soignant en Allemagne, en France et au Luxembourg (FR, ALL)

Mai 2013

La reconnaissance des qualifications professionnelles - Obstacles à la mobilité pour le métier de diététicien en Allemagne, en France et au Luxembourg (FR, ALL)

Mai 2013

La reconnaissance des qualifications professionnelles - Obstacles à la mobilité pour le métier d'orthophoniste en Allemagne, en France et au Luxembourg (FR, ALL)

Mai 2013

Ces brochures sont téléchargeables sur le site www.frontalierslorraine.eu, rubrique publications.

Bien que notre objectif soit de diffuser des informations exactes, nous ne pouvons garantir le résultat des sujets traités qui font l'objet de modifications légales fréquentes. Les informations contenues dans cette brochure sont soumises à une clause de non-responsabilité et n'engagent pas la responsabilité de leurs auteurs.

Dépôt légal

ISBN : 978-2-919467-13-6

EAN : 9782919467136

Mai 2013



TRAVAILLEURS FRONTALIERS - ETUDIANTS & DEMANDEURS D'EMPLOI ENTREPRISES



Travailleurs Frontaliers

Frontaliers Lorraine vous informe sur la législation (droit du travail, fiscalité et protection sociale) applicable aux travailleurs frontaliers dans la Grande Région.

EN SAVOIR PLUS

MEMBRES

Votre identifiant

Votre mot de passe

SE CONNECTER

INSCRIPTION

Devenez membre premium et accédez à toutes nos ressources

COMMENT S'ABONNER

Legenda de la Grande Région

MAI 15

Travailleurs frontaliers : Comment déclarer vos revenus ? 15 mai Thionville-Tutz

Travailleurs frontaliers : Comment déclarer vos revenus ? Toutes les réponses à vos questions sur [...] Lire la suite

MAI 21

Formation technique Opérateur sur machines à commande numérique

Formation Sear Lor FSL est l'entité française du groupe LUV NORD Bildung Sear, situé à Volkligen en [...] Lire la suite

MAI 28

Baton de l'emploi Grande Région, 28 mai, Sarrebruck

Le réseau EURES - Agence for Arbeit de la Sarre organise le 28 mai 2013 le [...] Lire la suite

FAQ du travailleur frontalier

Je travaille au Luxembourg et mon employeur me demande chaque année d'utiliser tous mes congés payés avant le 31 décembre. En a-t-il le droit ?

Selon le code du travail luxembourgeois, le congé doit être pris et accordé au cours de [...] Lire la suite

TOUTES LES QUESTIONS

Rejoignez le réseau des Frontaliers

FACEBOOK

TWITTER

Publications

Consulter et télécharger gratuitement nos dernières publications

EN SAVOIR PLUS

La revue de presse

18 MAI 2013 Luxembourg : Nouvelle loi en matière de congé parental

Le projet de loi sur le congé parental a été voté à l'unanimité à la Chambre Lire la suite

15 MAI 2013 La production industrielle repart au Luxembourg

Alors que la zone euro enregistre une hausse de 1,0% en mars par rapport à février Lire la suite

18 MAI 2013 L'Allemagne et la France se mobilisent pour les jeunes

Paris et Berlin veulent présenter à la fin du mois un plan commun pour lutter contre Lire la suite

Vie quotidienne

Retrouvez toutes les informations utiles au quotidien avec le soutien de notre réseau de partenaires

TRANSPORT Co-voiturage, transport en commun...

SANTÉ / SOCIAL Sites partenaires, dossiers...

ÉTUDES TRANSFRONTALIÈRES Rapport, études OIE...

FORMATION Informations, sites, dossiers...

Nos permanences

Retrouvez nos permanences d'information près de chez vous

METZ WTC Tour B 2 rue Augustin Fresnel 57070 METZ Tél. 03 87 20 40 91 (sur rendez-vous uniquement)

LONGWY 14 rue Stanislas 54400 LONGWY Tél. 03 82 39 23 99 (sur rendez-vous uniquement)

Navigation

- ACCUEIL
- TRAVAILLEURS FRONTALIERS
- DEMANDEURS D'EMPLOI
- ETUDIANTS
- PUBLICATIONS
- FAQ DU TRAVAILLEUR FRONTALIER
- REVUE DE PRESSE
- CONTACT
- MENTIONS LÉGALES

La lettre d'informations

La CRO EURES Lorraine sélectionne pour vous le meilleur de sa revue de presse et de l'agenda de la Grande Région dans sa newsletter bimensuelle.

S'ABONNER À LA NEWSLETTER

Réseau des frontaliers

Facebook Twitter

Nos financeurs



Retrouvez nous sur votre mobile !

Vous pouvez flasher ce code pour accéder facilement au site mobile Frontaliers Lorraine. N'hésitez pas à enregistrer le site dans vos favoris pour simplifier vos prochaines visites.





CRD EURES / FRONTALIERS LORRAINE

World Trade Center - Tour B

2, rue Augustin Fresnel - F 57082 METZ Technopôle
Tél : +33 (0)3 87 20 40 91 - Fax : +33 (0)3 87 21 06 88
contact@frontalierslorraine.eu - www.frontalierslorraine.eu

avec le soutien financier de la Région Lorraine
et de la Commission européenne



La Région

Lorraine

www.lorraine.eu

EURES



<https://ec.europa.eu>